

CD / DPSU

Règlement des bourses et aides du Conseil Départemental aux étudiants

REPUBLIQUE FRANÇAISE ■ DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Direction générale adjointe chargée du Pôle Développement
Economique, Attractivité du Territoire et Formation

Direction des Politiques Scolaires et Universitaires (DPSU)

Table des matières

1

La priorisation des filières d'enseignement supérieur du département

Page 4

LES FILIERES DU GROUPE 1	4
Domaine 1 : Besoins immédiats sur projet spécifique	5
Domaine 2 : Etudes de santé	5
Domaine 3 : Les grandes écoles	5
Domaine 4 : Les autres filières prioritaires	5
Filières courtes	5
Licences professionnelles	6
Les métiers de la recherche et de l'innovation	6
Autres parcours et métiers prioritaires	6
LES FILIERES DU GROUPE 2	9
Domaine 5 : Filières de priorité modérée	9

2

Règlement d'attribution des aides du Conseil départemental aux étudiants poursuivant leurs études hors Mayotte

Page 10

Partie 1 : Dispositions générales	10
Article 1 : Objectifs du dispositif Bourses et aides du CD	10
Article 2 : Nature des aides attribuées	10
Les aides financières	10
Les aides au transport	11
Dispositions transitoires	11
Article 3 : Les bénéficiaires et leurs engagements	11
3-1 : Les bénéficiaires des Bourses et aides	11
3-2 : Engagements des bénéficiaires	12
Article 4 : Priorisation des filières et majoration des aides financières annuelles	13
4-1 : La priorisation des filières d'enseignement supérieur	13
4-2 : La majoration des aides financières annuelles	14
Article 5 : Budget, plafonnements et mensualisation	14
5-1 : Le plafonnement du budget global alloué au dispositif	14

5-2 : Plafonnement des aides financières annuelles individuelles	15
5-3 : Durée et plafonnement du nombre d'années d'attribution des aides	15
5-4 : Mensualisation du versement des aides financières annuelles	15
Article 6 : La procédure d'attribution	15
6-1 : La Direction des Politiques Scolaires et Universitaires (DPSU)	15
6-2 : La Commission d'Octroi des Bourses et Aides	16
6-3 : Le Président du CD	16
Article 7 : Contrôles et sanctions	17
7-1 : Les contrôles	17
7-2 : Renouvellement des aides financières annuelles et sanctions	17
Partie 2 : Dispositions applicables aux catégories de bénéficiaires	18
Article 8 : Les aides destinées aux étudiants en premier cycle	18
8-1 : Conditions de recevabilité des demandes	18
8-2 : Pièces à fournir pour une première demande	19
8-3 : Pièces à fournir chaque année pour un renouvellement	20
8-4 : Contenu et montant des aides	20
Article 9 : Les aides destinées aux étudiants en second cycle	22
9-1 : Conditions de recevabilité des demandes	22
9-2 : Pièces à fournir par le demandeur	22
9-3 : Contenu et montant des aides	22
Article 10 : Les aides destinées aux étudiants en préparation annuelle de concours dans une université	23
10-1 : Conditions de recevabilité des demandes	23
10-2 : Pièces à fournir par le demandeur	23
10-3 : Contenu et montant des aides	24
Article 11 : Les aides destinées aux étudiants en doctorat	24
11-1 : Conditions de recevabilité des demandes	24
11-2 : Pièces à fournir par le demandeur	25
11-3 : Contenu et montant des aides	25
Article 12 : Les aides destinées aux étudiants en poursuite d'étude à l'étranger	26
12-1 : Condition de recevabilité des demandes	26
11-2 : Pièces à fournir par le demandeur	26
12-3 : Contenu et montant des aides	26
Partie 3 : Dispositions applicables aux aides exceptionnelles	27
Article 13 : Les Aides exceptionnelles	28
13-1 : Conditions de recevabilité des demandes	28
13-2 : Pièces à fournir par le demandeur	28
13-3 : Contenu et montant des aides	28

La priorisation des filières d'enseignement supérieur du département

Toutes les filières d'enseignement supérieur débouchant sur des diplômes nationaux qui donnent aux étudiants des connaissances et des compétences générales, techniques ou professionnelles sont importantes pour le Département. Toutefois, le contexte spécifique d'insularité, de développement économique, social et culturel, ainsi que les carences observées dans certains secteurs économiques à travers des études sectorielles et des études de GPECT nécessitent une priorisation des filières à soutenir financièrement par le Conseil départemental. Les filières priorisées ont vocation à évoluer régulièrement en même temps que l'évolution du nombre de diplômés, de la situation socio-économique de l'île, et des prévisions sur les besoins en compétence sur le plan local, régional, national voire international.

Le Département détermine deux catégories exclusives de priorité comptabilisant 5 domaines numérotés.

1. Les filières du Groupe 1, Domaine 1 à 4 :

Priorité forte liée à des carences de professionnels sur le territoire avec des répercussions très importantes sur le plan économique, social et culturel ;

2. Les filières du Groupe 2, Domaine unique 5 :

Priorité modérée ou peu documentée dans les études existantes ou qui ne devient prioritaire que dans la spécialisation en licence 3, en licence pro ou en master et au-delà.

La Commission d'Octroi des bourses et aides (COBA) du Département à destination des étudiants poursuivant leurs études hors Mayotte (cf. Annexe 2 de la délibération régissant la présente priorisation) est chargée de la révision et la mise à jour de ce document.

LES FILIERES DU GROUPE 1

Ce groupe compte 4 domaines. La liste des filières est exhaustive pour les domaines 1, 2 et 3 ; aucune autre filière ne figurant pas dans la liste ne peut être incluse dans l'un des 3 Domaines. Pour les Grandes écoles, en cas de doute, la liste de la conférence des Grandes écoles fait foi.

Par contre, les listes du Domaine 4 sont indicatives car ce sont des catégories de formation et non des intitulés exacts de formation. Pour qu'une formation soit classée dans le Domaine 3, l'intitulé de la formation doit pouvoir être rattaché à l'un des numéros de catégories de formation, entre 14 et 99.

Domaine 1 : Besoins immédiats sur projet spécifique

Tant qu'une décision du Président n'est pas prise pour répondre à un besoin bien ciblé, ce domaine reste vide.

1. Filières définies par décision du Conseil département en cas de besoin

Domaine 2 : Etudes de santé

2. La Première année commune aux études de santé (PACES)
3. Médecine
4. Odontologie
5. Pharmacie
6. Maïeutique (sage-femme)
Certains métiers du paramédical (diplômes nationaux au-delà du niveau IV)
7. Masseur-kinésithérapeute
8. Ergothérapeute
9. Orthophoniste
10. Psychomotricien
11. Orthoptiste

Domaine 3 : Les grandes écoles

12. Les Classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE)
13. Les Grandes écoles et certaines écoles sélectives
 - 13.1. Les écoles d'ingénieur
 - 13.2. Les Ecoles nationales d'architectures
 - 13.3. Les Ecoles normales supérieures (ENS)
 - 13.4. Les Instituts d'études politiques (IEP)
 - 13.5. Les Ecoles supérieures de commerce ou de gestion
 - 13.6. Les Ecoles nationales supérieures de Paysage (Diplôme d'Etat de Paysagiste et Master Paysage)
 - 13.7. Les écoles nationales vétérinaires
 - 13.8. Les Ecoles nationales des beaux-arts
 - 13.9. Autre grande école répertoriée par la Conférence des Grandes écoles

Domaine 4 : Les autres filières prioritaires

Les listes de ce groupe sont indicatives. Elles ne sont pas exhaustives, la COBA peut intégrer une formation équivalente à l'une des filières ou une formation correspondant à l'un des 11 domaines du groupe. Par contre, les filières exclues expressément ne peuvent être prises en compte ; ces dernières sont également numérotées, tout comme les filières incluses, afin de mieux en faire référence.

Filières courtes

14. Les BTS et BTSA sont des filières prioritaires du Groupe 1, A l'exception de certains BTS qui sont durablement implantés à Mayotte et qui sont du Groupe 2 :
 - 14.1. Assistant de gestion de PME-PMI,
 - 14.2. Assistant de manager,
 - 14.3. Management des unités commerciales,
 - 14.4. Comptabilité et gestion des organisations,
 - 14.5. Hôtellerie restauration Option B Art culinaire, art de la table et du service,

Et les BTS suivants, implantés sur le territoire sont du Groupe 1. Mais ils sont susceptibles d'en sortir dans le futur, en fonction du nombre de personnes formées.

- 14.6. Services informatiques aux organisations
- 14.7. Négociation et relation client
- 14.8. Professions immobilières
- 14.9. Banque Option Particulier.

Liste à actualiser selon la pérennisation des BTS sur le territoire. Lorsque le nombre de techniciens supérieurs formés sur place est conséquent, il peut y avoir un effet de saturation du marché local du travail. Dans ce cas, la section de technicien supérieur concernée sortira du groupe 1 pour passer en Groupe 2.

- 15. Tous les DUT sont des filières prioritaires du Groupe 1
- 16. Tous les DEUST sont des filières prioritaires du Groupe 1

Licences professionnelles

- 17. Toutes les Licences professionnelles sont des filières prioritaires du Groupe 1

Les métiers de la recherche et de l'innovation

- 18. Tous les masters 2 (ou équivalents) recherche et professionnel sont du Groupe 1
- 19. Master technologie de l'innovation, management de l'innovation
- 20. Diplôme de recherche technologique (Bac + 6)
- 21. Les Mastères spécialisés (Bac + 6)
- 22. Doctorat
- 23. Diplôme de docteur-ingénieur

Autres parcours et métiers prioritaires

D'autres métiers du paramédical

- 24. Infirmier(e) puériculteur(trice)
- 25. Formation en soins infirmiers : un dispositif spécifique existe déjà pour la formation en soins infirmiers dans les IFSI et autres établissements équivalents.
- 26. Diététicien
- 27. Pédicure-podologue
- 28. Opticien-lunettier (Licence Pro métiers de l'optique)
- 29. Audioprothésiste
- 30. Manipulateur en électroradiologie médicale
- 31. Prothésiste dentaire

Les masters en santé et prévention

A partir du Master :

- 32. Ingénierie sanitaire
- 33. Santé publique, épidémiologie
- 34. Santé et nutrition
- 35. Santé et sport
- 36. Santé environnementale
- 37. Socio-anthropologie de la santé
- 38. Education à la santé
- 39. Santé au travail, hygiène et sécurité, psychologie/physiologie/psychophysiologie du travail et ergonomie, prévention des risques professionnels

40. Psychologie clinique, psychopathologie, neuropsychologie, psychotraumatologie et victimologie.

Priorité à prendre en compte pour des étudiants ayant obtenu une licence en psychologie et qui entrent en master pour l'obtention du titre de psychologue spécialisé en santé mentale, en psychothérapie et en rééducation.

Les métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation

A partir de Master :

41. Métiers de l'éducation, de l'enseignement et de la formation (master MEEF des Ecoles supérieures du professorat et de l'éducation ou ESPE)
42. Développement de l'enfant et de l'adolescent (développement psycho-affectif, langagier, cognitif, normal, pathologique, handicap, intégration scolaire, éducation, apprentissages)
43. Didactique des langues ou du français (ou du français langue seconde ou du français langue de scolarisation)
44. Ingénierie éducative/pédagogique, ingénierie de la formation, technologies éducatives
45. Formation d'adulte, formation continue (tout au long de la vie), formation de formateur, validation des acquis et de l'expérience (VAE)

Diplômes de l'animation et de l'éducation populaire, et management des structures jeunesse et du social

46. Diplôme d'état de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS, niveau III)
47. Diplôme d'état supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS, niveau II)
48. Master (et autres diplômes de niveau I) en management de projet ou de structure ; direction et politiques jeunesse, animation, sport, faisant suite à un Diplôme d'Etat de la jeunesse et de l'éducation populaire
49. Master Intervention et développement social (notamment suite aux diplômes d'Etat des IRTS dans les champs du social, de l'éducatif et de l'insertion).
50. Diplômes de travailleurs sociaux des IRTS : les diplômes nationaux des IRTS et établissements équivalents font l'objet d'un dispositif spécifique.

Les filières sciences et technologie (également utile aux métiers de l'enseignement et de la formation)

A partir de la licence

51. Mathématiques, mathématiques appliquées, statistiques
52. Statistiques et informatique décisionnelle
53. Physique, chimie,
54. Génie électrique, électronique
55. Génie électrique et informatique industrielle
56. Informatique et nouvelles technologies
57. Ecologie, biodiversité (de milieux terrestres et marins rencontrés à Mayotte),

botanique, ethnobotanique, océanographie, hydrologie et hydrobiologie

58. Les licences biologie générale, sciences de la vie, sciences de la terre sont classées dans le Groupe 2 ;

la spécialisation dans les domaines précédents en cours de licence ou en master permet un classement en Groupe 1.

Agriculture, environnement, paysage

59. Agriculture, Agroalimentaire, Métiers de l'eau, Environnement, Aménagement paysager
60. Energies renouvelables
61. Licence pro agricole, agronomique, environnementale, gestion de l'eau, assainissement
62. Licence pro environnement et développement durable
63. Licence pro énergie, énergies renouvelables
64. Master Sciences et technologie de l'agriculture, de l'alimentation et de l'environnement

Bâtiment et travaux publics

65. Bâtiment ; Etudes et économie de la construction ; Travaux publics
66. Aménagement, finition ; Fluides, énergie, domotique
67. Génie civil ; Construction durable ; Génie thermique et énergie
68. Les diplômes nationaux de l'Ecole spéciale des travaux publics (ESTP)
69. Licences et Master dans les différentes spécialités du BTP

Economie, gestion, commerce, tourisme

A partir de Licence 3

70. Licence économie, gestion, management
71. Les mentions Administration économique et sociale (AES), Management économique et social (MES) de licence appartiennent au Groupe 2 ; la spécialisation dans les domaines précédents ou suivants permet d'entrer dans le Groupe 1
72. Statistiques économiques, économétrie
73. Finance générale, finances publiques, finances islamiques, Ingénierie financière, Mathématiques financières
74. Intelligence/stratégie économique, internationalisation
75. Commerce, commerce et gestion, commerce international, commerce et marketing
76. Economie sociale et solidaire
77. Gestion des entreprises, des collectivités
78. Tourisme, management du tourisme, tourisme durable
79. Expertise comptable, contrôle de gestion
80. Banque, assurance
81. Audit, accréditation, certification, qualité
82. Gestion et management de projet
83. Entreprenariat

Métiers du droit et de la justice

84. Les Ecoles du Notariat (Diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire)
85. Les Instituts d'Etudes Juridiques (IEJ) et les Centres régionaux de formation professionnelle des avocats (CRFPA)
86. Examen d'aptitude aux fonctions d'avoué

- 87. Carrières juridiques
- 88. Licences 3 sur les métiers de la justice
- 89. Master droit, justice, procès, procédures
- 90. Les licences de droit général appartiennent au Groupe 2 ; la spécialisation dans les domaines précédents permet d'entrer dans le Groupe 1.

***Arts appliqués, littérature et sciences humaines
(notamment orientations métiers de l'enseignement
et de la formation, poursuite d'étude en master MEEF)***

- 91. Arts appliqués (y compris une année de remise à niveau en art qui ouvre droit à la bourse nationale), métiers de la mode et du design, artisanat d'art
- 92. Ecoles supérieures d'arts appliqués (ESAA)

A partir de Licence 3

- 93. Licence pro Design et arts appliqués
- 94. Lettres modernes, lettres classiques (et projet de poursuite en MEEF ou dans l'éducation)
- 95. Etudes anglophones ou Langues, littératures et civilisations étrangères anglaises/arabe (et projet de poursuite en MEEF ou dans l'éducation)
- 96. Linguistique (ou langues et civilisations) bantue, swahili, malayo-austronésienne ou malgache (notamment diplômes nationaux de l'INALCO relatifs à l'aire culturelle de Mayotte), traitement automatique des langues (TAL) ou linguistique informatique
- 97. Ethnologie et anthropologie culturelle, archéologie
- 98. Histoire, géographie (et projet de poursuite en MEEF ou dans l'éducation)
- 99. Archivistique ; valorisation, transmission et conservation du patrimoine naturel et culturel

LES FILIERES DU GROUPE 2

Domaine 5 : Filières de priorité modérée

- 100. Les filières expressément exclues des Groupes 1
- 101. Toutes les autres filières d'enseignement supérieur non mentionnées dans le Groupes 1 et qui ne peuvent entrer dans les 4 domaines prioritaires.

2

Règlement d'attribution des aides du Conseil départemental aux étudiants poursuivant leurs études hors Mayotte

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objectifs du dispositif Bourses et aides du CD

Le Conseil départemental de Mayotte (CD), dans le cadre de ses politiques éducatives volontaristes scolaires et universitaires, soutient les étudiants par différents dispositifs complémentaires qui sont mis en œuvre dans le Département ou hors du Département.

Le Règlement d'attribution des aides du Conseil départemental aux étudiants poursuivant leurs études hors Mayotte régit un dispositif spécifique intitulé Bourses et aides du CD. Il vise à accompagner les parents de nationalité française, résidants à Mayotte, ayant leurs intérêts moraux sur le territoire, ainsi que leurs enfants effectuant des études supérieures hors du Département et qui présentent au CD un projet d'étude cohérent, répondant aux besoins en compétences du territoire et/ou en développement économique, social et culturel de l'Île. Il participe ainsi de l'insertion des jeunes diplômés, en facilitant l'accès aux études supérieures hors Mayotte lorsque les filières recherchées ne sont pas accessibles sur le territoire, en complément aux dispositifs mobilité de droit commun existants.

Ce dispositif ne concerne pas les étudiants qui poursuivent leurs études à Mayotte. Dans le cas où des formations prioritaires telles que les études de santé-médecine venaient à être mises en place au CUFR ou dans tout autre établissement d'enseignement supérieur implanté sur le territoire et habilité par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, le soutien éventuel du CD devra se faire au travers d'une décision spécifique de la collectivité.

La gestion de ce dispositif est confiée à la Direction des politiques scolaires et universitaires (DPSU), et la Commission d'octroi des bourses et aides (COBA) est chargée d'attribuer les aides concernées selon les modalités fixées dans le présent règlement, dans les limites du budget annuel alloué par le CD.

Article 2 : Nature des aides attribuées

Les aides suivantes peuvent être attribuées aux étudiants en fonction de leur parcours et leurs besoins. Les modalités d'attribution sont définies dans la Partie 2.

Les aides financières

- La Prime d'installation
- Les bourses d'étude pour :

- le premier cycle
 - le deuxième cycle
 - la préparation annuelle de concours dans une université
 - le doctorat
 - les études à l'étranger
- Le Forfait de transport terrestre
 - L'Indemnité de retour définitif
 - Les Frais de scolarité
 - Les Frais de soutien universitaire et de préparation privée de concours
 - Les Frais d'étude ou de stage obligatoire à l'étranger ou sur un territoire français d'Outre-mer ou une ville française éloignée
 - Les Frais de recherche dans des domaines prioritaires du Département
 - Les Frais de passage de concours hors Mayotte, pour les bénéficiaires d'un Billet aller-retour pour passage de concours hors Mayotte (voir l'aide financière ci-dessous Frais de passage de concours hors Mayotte)

Les aides au transport

- Billet aller simple de rentrée scolaire
- Billet aller-retour pour stage obligatoire à Mayotte
- Billet aller-retour annuel pour travaux de recherche à Mayotte
- Billet aller-retour vacances pour les étudiants non bénéficiaires du Passeport Mobilité
- Billet aller-retour pour passage de concours hors Mayotte ; ouvre droit aux Frais de passage de concours hors Mayotte (voir l'aide au transport ci-dessus Frais de passage de concours hors Mayotte).
- Billet aller simple de rapatriement sanitaire
- Billet aller-retour décès d'un ascendant direct
- Billet rapatriement du corps
- Billet retour définitif

Dispositions transitoires

Indemnité compensatoire. Outre ces aides et à titre transitoire, pour les étudiants dont la décision de prise en charge sous le règlement de 2011 est valide au moment de l'application du présent règlement, le CD peut attribuer une indemnité compensatoire, en particulier dans le cas d'une baisse de la bourse du CD. Cette mesure prend un terme le 1^{er} septembre 2020.

Article 3 : Les bénéficiaires et leurs engagements

3-1 : Les bénéficiaires des Bourses et aides

Les Bourses et aides sont attribuées uniquement à des étudiants de l'enseignement supérieur qui préparent des diplômes certifié de niveau supérieur au niveau IV (Baccalauréat et équivalents).

Les Aides du dispositif, pour le premier et le second cycle (Articles 8, 9, 10 et 12 hors doctorat) sont attribuées aux familles, notifiées au(x) parent(s) ou au(x) tuteur(s) légaux qui en sont codemandeurs, et versées à l'étudiant codemandeur. Ainsi, lorsque le CD donne un avis favorable à un dossier, l'étudiant est bénéficiaire ainsi que ses parents ou tuteurs légaux. Pour le doctorat, l'étudiant est seul demandeur, bénéficiaire et responsable des aides attribuées.

3-2 : Engagements des bénéficiaires

3-2-1 : Engagement des étudiants bénéficiaires

Tout étudiant bénéficiaire des Bourses et aides du CD s'engage à respecter scrupuleusement le présent règlement. Il prend en particulier les 9 engagements suivants :

1. Être assidu à l'ensemble des cours, des TD/TP, des contrôles continus et des examens ;
2. Suivre les ateliers méthodologiques, organisés par son établissement d'accueil, lui permettant de s'approprier rapidement les méthodologies propres à sa discipline, les nouvelles technologies de l'information et de la communication ainsi que les outils de recherche et d'exploitation documentaire ;
3. S'inscrire dans une démarche personnelle d'amélioration de ses compétences littéraciques (compétences lectorales et scripturales) en français et dans ses langues d'étude ;
4. Consacrer l'essentiel de son temps libre à fournir le travail personnel exigé afin de valider son cycle d'étude dans le nombre d'années réglementaire minimum ;
5. Utiliser les aides financières du CD pour les besoins de ses études et, éventuellement, dans des activités culturelles et éducatives bénéfiques pour ses études ou sa culture générale, technique et scientifique ;
6. Informer la DPSU, dans les meilleurs délais, de tout changement de situation (adresse, mail, téléphone, compte bancaire, formation) ;
7. Travailler à Mayotte ou pour Mayotte pendant une période au moins équivalente au nombre d'année d'attribution des aides, en cas de sollicitation par le CD ;
8. Répondre aux questions adressées par la DPSU à des fins de suivi, de statistiques ou d'observation de la vie étudiante ;
9. Rembourser l'intégralité des crédits qui seraient perçus indûment auprès du CD, au-delà de ses droits.
10. Le non-respect de l'un de ces engagements est un motif suffisant de suspension des aides du CD ou de demande remboursement des aides déjà perçues.

3-2-2 : Cohérence du projet d'étude

Le dispositif Aides et bourses du CD ne peut prendre en charge des étudiants qui soumettent des projets d'étude présentant des incohérences d'orientation ou d'aptitudes. Par conséquent, tout étudiant demandeur doit remplir les Exigences générales suivantes afin que son dossier puisse être examiné, quelle que soit sa filière d'étude,

- Avoir des aptitudes suffisantes en écriture et en français, et
- Avoir un projet d'étude en adéquation avec la nature de son diplôme, sa série, les notes obtenues et ses capacités de travail.

Pour les **filiales courtes** (BTS, DUT et DEUST), les étudiants doivent remplir ces exigences générales. Pour toutes les **licences** ainsi que les **Grandes écoles** et les **études de santé**, ils doivent aussi remplir des exigences spécifiques qui dépendent du Bac obtenu.

- Les Exigences spécifiques pour les Bac généraux et les autres diplômes de niveau IV hors Bac : Aucune (Remplir les exigences générales)

Les Exigences spécifiques pour les Bac technologiques :

- Avoir obtenu une moyenne générale au BAC ou une moyenne annuelle de Terminale supérieure ou égale à 11,5 sur 20.

Les Exigences spécifiques pour les Bac professionnels :

- Avoir obtenu une mention bien au BAC ou une moyenne annuelle de Terminale supérieure ou égale à 14 sur 20.

A partir de la deuxième année, les exigences ne portent que sur le parcours universitaire.

Un étudiant dont le dossier n'a pas été validé pour Incohérence et se réoriente ou se retrouve en deuxième année pourra soumettre une nouvelle demande.

3-2-3 : Engagement des parents bénéficiaires

Les parents cosignent, avec l'étudiant, la demande d'aides. Par conséquent, ils sont coresponsables de l'usage des aides publiques dont bénéficient leurs enfants étudiants.

En cas de fraude ou d'usage inapproprié des aides attribuées, ils sont destinataires des courriers d'informations, de convocation ou de demande de remboursement, de la DPSU. Etudiant et parents doivent rembourser les aides indûment perçues. Les aides étant attribuées aux familles, la COBA se réserve le droit d'exiger la régularisation de la situation d'un étudiant bénéficiaire avant d'attribuer une aide à un étudiant membre de la même fratrie pour une première demande.

Article 4 : Priorisation des filières et majoration des aides financières annuelles

La priorisation des filières d'enseignement supérieur par le CD vise à orienter davantage d'étudiants vers des métiers en tension, des métiers d'avenir, en appui au développement économique, social et culturel. Elle se traduit dans le présent règlement par la majoration des bourses des étudiants qui s'inscrivent dans ces filières prioritaires.

4-1 : La priorisation des filières d'enseignement supérieur

4-1-1 : Principe de Priorisation

Compte tenu du manque de professionnels dans certains secteurs économiques de l'Île, le CD hiérarchise les filières, métiers ou établissements d'enseignement supérieur (cf. Annexe 1 *Priorisation des filières d'enseignement supérieur du Département de la délibération régissant le présent règlement*). Aucune filière d'enseignement supérieur n'est exclue, mais elles sont hiérarchisées en deux niveaux de priorité (par ordre décroissant) : **les filières de priorité forte ou Groupe 1 incluant le domaines 1** (*Filières définies par le Président du CD sur des besoins spécifiques*), **le domaine 2** (*Etudes médicales*), **le domaine 3** (*classes préparatoires et Grandes écoles*) et **le domaine 4** (*les autres filières prioritaires*) ; **et les filières priorité modérée ou Groupe 2 domaine 5** (les autres filières qui n'entrent pas dans le Groupe 1).

Les filières du *Domaine 1* ne sont pas prédéterminées. Elles sont définies par décision du Président du CD qui précise le besoin dans la politique de développement économique, social et culturel, ainsi que les modalités dérogatoires d'éligibilité. Les conditions de recevabilité « Cohérence du projet d'étude », « Résidence à Mayotte » (au moment de la demande) et « la Nationalité française pour l'étudiant » sont exclues de toute dérogation. **A défaut de mention dérogatoire dans la décision ou de mention explicite dans le présent règlement, les étudiants sélectionnés dans le cadre du Domaine 1** (Filières prioritaires définies par le Président) **sont assimilés dans leur gestion au Groupe 1 domaine 2** (*Etudes médicales*).

Les filières suivantes, bien que prioritaires du Groupe 1, seront assimilées au Groupe 2 du fait de la mise en place par le CD de dispositifs spécifiques de prise en charge des étudiants hors du présent règlement :

25. *Formation en soins infirmiers, et*

50. *Diplômes de travailleurs sociaux des IRTS.*

L'étudiant dont la demande de prise en charge est validée par le CD est classé selon le niveau de priorité de sa filière d'inscription.

4-1-2 : Les plafonds des ressources d'attribution dépendent de la priorité des filières

Pour qu'une demande d'aides soit recevable, les ressources des parents pour les filières du Groupe 2 (Priorité modérée) doivent être inférieures à 95 610 €.

Pour le Groupe 1 (Priorité élevée), aucun plafond n'est exigé ; cependant les ressources peuvent être prises en compte par la Commission pour prioriser les plus fragiles financièrement et socialement en cas de contraintes budgétaires selon des règles définies par le CD.

4-2 : La majoration des aides financières annuelles

Dans le présent règlement, le terme « *Redoublement* » fait référence à une année de redoublement prise en charge par le CD.

Les étudiants du Groupe 2 (priorité modérée) bénéficient d'un **taux de bourse standard** ; le Groupe 1 (priorité forte) d'un **taux majoré** ; le Groupe 1 domaine 2 et 3 (médecines et grandes écoles) bénéficient d'un **taux plafonné** après la réussite au concours. Ainsi le taux plafonné s'applique en deuxième année d'études de santé pour les étudiants qui ont fait une PACES (Première année communes aux études de santé) ou dès l'entrée en faculté de médecine au-delà de la première année pour les étudiants qui ne passent pas par la PACES. Pour les grandes écoles, les étudiants admis en première année d'école (niveau licence 1) bénéficient du taux plafonné à partir de la deuxième année (niveau licence 2) ; ceux qui passent par l'université ou une classe préparatoire aux grandes écoles bénéficient du taux plafonné dès l'entrée en grande école.

Pour le Groupe 1 domaine 2 et 3 (Santé médecine et grandes écoles), le taux attribué est maintenu une année supplémentaire sans restriction en cas de redoublement pendant le cycle préparatoire.

Article 5 : Budget, plafonnements et mensualisation

5-1 : Le plafonnement du budget global alloué au dispositif

Le CD attribue les Bourses et aides dans les limites des crédits annuels alloués par le CD ; lorsque le budget est épuisé, aucun dossier n'est recevable. Dans cette perspective, les dossiers sont priorisés dans l'ordre suivant :

- 1) Les demandes de renouvellement des étudiants du Groupe 1
- 2) Les demandes de renouvellement des étudiants du Groupe 2
- 3) Les premières demandes des étudiants du Groupe 1
- 4) Les premières demandes des étudiants du Groupe 2
- 5) Les Aides exceptionnelles
- 6) Les demandes de dérogation

Dans chaque sous-catégorie, les dossiers complets sont classés en fonction des ressources des parents (y compris les dossiers des étudiants du Groupe 1 (Priorité forte) et de l'ordre d'arrivée. Les dossiers rejetés pour indisponibilité de crédits font l'objet d'une notification aux familles.

5-2 : Plafonnement des aides financières annuelles individuelles

Le cumul annuel de l'ensemble des aides attribuées à un seul étudiant ne peut dépasser 27 800€ pour le Groupe 1, et 16 100€ pour le Groupe 2 ainsi que les étudiants bénéficiant d'une aide exceptionnelle. Un étudiant qui atteint ce plafond ne peut prétendre, en aide supplémentaire dans la même année universitaire, qu'aux aides suivantes :

- Billet aller simple de rapatriement sanitaire
- Billet aller-retour décès d'un ascendant direct
- Billet rapatriement du corps
- Billet retour définitif, sans indemnité.

5-3 : Durée et plafonnement du nombre d'années d'attribution des aides

5-3-1 : Durée des aides

Dans le présent règlement, le terme « année » sans autre mention signifie « année universitaire ». Elle s'étend du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Pour une première demande qui reçoit un avis favorable, la COBA ouvre les droits de l'étudiant pour la durée de son cursus, mais attribue les aides pour une année universitaire. Ainsi, chaque année, une nouvelle décision est émise, en particulier si un changement survient. Cependant, lors du passage de la 2^{ème} à la 3^{ème} année de licence (ou équivalent), et les renouvellements de doctorat, l'ancienne décision reste valide tant qu'une autre n'a pas été prise.

5-3-2 : Plafonnement du nombre d'années d'attribution

Il n'est permis qu'un seul redoublement par cycle d'étude. Les deuxièmes masters, les Diplômes de Recherche Technologique et les Mastères spécialisés (Bac + 6) sont assimilés à une cinquième année (master 2). Ils épuisent leur droit de redoublement en master sans donner lieu à une restriction de bourse liée à un redoublement.

Dans le cas d'une « régression » consécutive à un changement de diplôme ou à une réorientation (notamment lors du passage d'un BTS validé, d'un DEUST ou d'un DUT à une licence), une année de recul est considérée comme un redoublement sans restriction de bourse. Si la régression est de deux années, l'étudiant ne peut plus prétendre à une bourse de la Partie 2 du présent règlement. Sa demande sera à nouveau recevable lorsqu'il passera en année supérieure.

5-4 : Mensualisation du versement des aides financières annuelles

Le versement des bourses est mensualisé et se fait, en l'absence de mention contraire dans la décision de prise en charge, sur 12 mois. Si la situation de l'étudiant le justifie ou en cas de décision budgétaire modificative qui impacte le dispositif ou en cas de validation tardive d'un dossier du fait des demandeurs, la CD peut décider de réduire le nombre de mois d'attribution des aides.

Article 6 : La procédure d'attribution

Les aides sont attribuées selon la procédure définie au présent article.

6-1 : La Direction des Politiques Scolaires et Universitaires (DPSU)

La Direction des Politiques Scolaires et Universitaires (DPSU) est chargée d'instruire les demandes en fonction des critères fixés dans le présent règlement et de présenter les demandes à la COBA pour décision (cf. Article 6-2-2) ou au Président (cf. Article le 6-3).

Tout dossier incomplet ou ne remplissant pas les conditions de recevabilité ou arrivé après le délai de dépôt ou après épuisement du budget des *Aides et bourses du CD* sera rejeté par la DPSU.

6-2 : La Commission d'Octroi des Bourses et Aides

6-2-1 : Composition de la Commission d'Octroi des Bourses et Aides (COBA)

La COBA est composée de la façon suivante :

- Le président du CD, ou son représentant, président de la COBA ;
- 4 Conseillers Généraux désignés par l'Assemblée plénière du CD ;
- Le Vice-Recteur ou son représentant ;
- 2 Représentants des parents d'élèves avec voix consultative et issus des associations les plus représentatives dans l'île ;

- 2 représentants des associations d'étudiants les plus représentatives avec voix consultative ;

6-2-2 : Attributions de la COBA

La COBA statue sur :

- Les premières demandes (primo-arrivants et demande prise en charge d'autres étudiants),
- Les demandes de dérogations et réclamations motivées et justifiées,
- Les candidatures relevant des filières prioritaires du Groupe 1 domaine 1 arrêtées par le Président (cf. Article 4 et Annexe 1 *Priorisation des filières d'enseignement supérieur* du Département).

Par délégation de l'Assemblée plénière du CD, la COBA statue sur l'attribution des aides aux candidats en fonction des critères de recevabilité des demandes fixés par le présent règlement. Les réunions de la COBA font l'objet de « relevés de décisions » signés par son Président.

La COBA fixe le calendrier de ses réunions et de ses décisions dans le cadre suivant :

- Décision pour les primo-partants est prise dès réception des résultats des examens,
- Les décisions sur les demandes de dérogations et les demandes mentionnées dans la *Partie 3 Aides exceptionnelles* sont prises avant le 31 octobre de chaque année,

- Des réunions complémentaires peuvent être organisées pour statuer sur des dossiers particuliers tels que des demandes d'aides exceptionnelles motivées par une dégradation de la situation financière de la famille ou des frais obligatoires imprévus directement liés aux études ou des réexamens de dossiers suite à des évolutions du budget du dispositif.

6-3 : Le Président du CD

Sur avis conforme de la COBA, le Président du CD signe les décisions individuelles d'attribution des aides préparées par la DPSU.

Le Président statue sur les demandes de renouvellement sans demande de dérogation ; la DPSU en présente une synthèse des renouvellements ainsi traité à la COBA pour information.

Il statue également sur des sanctions consécutives à des irrégularités observées par la DPSU tout au long de l'année et modifie si nécessaire les décisions individuelles.

Il arrête la liste des métiers et les conditions dérogatoires pour les filières prioritaires du Groupe 1 domaine 1 (cf. Article 4 et Annexe 1 *Priorisation des filières d'enseignement supérieur* du Département).

Article 7 : Contrôles et sanctions

7-1 : Les contrôles

La DPSU est chargée d'effectuer l'ensemble des contrôles nécessaires à la gestion des aides attribuées.

7-2 : Renouvellement des aides financières annuelles et sanctions

Le renouvellement des aides est conditionnel. Il est aussi soumis à la disponibilité de crédits budgétaires.

7-2-1 : *Passage en année supérieure*

Lors du renouvellement des aides annuelles, les étudiants bénéficiaires qui passent en année supérieure (y compris les Ajournés mais autorisés à composer ou AJAC) gardent le taux déjà attribué, tant qu'il n'y a pas de redoublement ou de réorientation dans une filière non conforme à la Majoration (cf. Article 4).

7-2-2 : *En cas de redoublement*

Les aides attribuées aux étudiants inscrits dans les filières du *Groupe 1 domaine 2 et 3 (Médecine, grandes écoles)*, sont maintenues une année sans restriction en cas de redoublement en cycle préparatoire (1^{ère} année de PACES, CPGE, 1^{ère} année de grande école recrutant après le BAC).

Pour tous les autres étudiants, les aides sont renouvelées dans la même filière s'ils remplissent l'une des deux conditions suivantes :

- Pour la 1^{ère} année, avoir obtenu une moyenne annuelle supérieure ou égale à 5 sur 20 ou avoir obtenu plus de 20% du nombre de Crédits de transfert européens (*ECTS* ou *European Credits Transfert System*) nécessaires pour valider la première année (niveau licence 1),
- Pour la 2^{ème} année et au-delà, avoir obtenu une moyenne supérieure ou égale 7 sur 20 ou avoir obtenu plus de 50% des ECTS nécessaires pour valider l'année.

Ceux qui remplissent les conditions de maintien de leurs aides ont une restriction mensuelle de bourse pour redoublement de 58€.

7-2-3 : *La suspension des aides*

La suspension des aides est une mesure préventive. Elle intervient dans les trois cas suivants :

- Lorsqu'un jeune ne paye pas son loyer pendant une durée de 2 mois,

Le CD se substitue alors au jeune défaillant pour le paiement du loyer, ce qui entraîne automatiquement la suspension de toute aide (aide financière et aide au transport aérien) dans l'attente de la régularisation par le jeune ;

Si le montant des aides financières restant à verser est insuffisant pour couvrir le montant du loyer impayé, le CD pourra émettre un titre de recette à l'encontre du jeune défaillant ou de ses parents ;

- Lorsque la DPSU constate une ou des absences injustifiées,

Le contrôle de l'assiduité peut se faire à tout moment et au plus tard à la fin de chaque année scolaire ou au moment du renouvellement des aides. Tout étudiant comptabilisant une ou des absences en cours injustifiées ne sera pas pris en charge l'année suivante ;

Aucune absence injustifiée ou défaillance n'est autorisée aux examens. Et dans le cas où la DPSU constate une ou des notes comprises entre 0 et 2 sur 20 dans le relevé de notes semestriel ou annuel, les sanctions

sont similaires à une défaillance aux examens, sauf justifications avec pièces acceptées auprès de son établissement ;

- Lorsque la DPSU est informée d'un problème important relatif à un jeune (situation du jeune non conforme au présent règlement, fraude avérée, sanction disciplinaire prononcée à l'encontre du jeune par l'établissement scolaire),

Elle suspend les aides et en informe par écrit l'étudiant concerné, ainsi que le Payeur départemental.

7-2-4 : La déchéance

La déchéance est prononcée par le Président du CD. L'étudiant concerné est informé par écrit de la décision, ainsi que le Payeur départemental. Elle intervient dans les cas suivants :

- Lorsque la situation d'un jeune n'est plus en conformité aux dispositions du présent règlement, le jeune garde uniquement le droit à un billet de retour définitif ;

- En cas de fraude avérée, le jeune ne garde le droit à aucune aide au titre du transport aérien. L'absence totale à une session de formation semestrielle ou annuelle ou la présentation d'un relevé de note avec une ou des moyennes inférieures ou égales à 2 sur 20 sans justification entre également dans ce cas ; un titre de recettes est émis à l'encontre de l'étudiant concerné ou/et du parent codemandeur pour les aides déjà versées durant la période de fraude (aides financières et aides au transport aérien) ;

- En cas d'exclusion définitive prononcée par le conseil de discipline de l'établissement d'accueil (il sera systématiquement demandé à l'établissement d'accueil de produire copie de la délibération du conseil de discipline), le jeune garde uniquement le droit à un billet de retour définitif ;

- En cas de condamnation par la justice ayant entraîné une privation de liberté ou une impossibilité, même temporaire, de fréquenter les cours ou les examens ; le jeune garde uniquement le droit à un billet de retour définitif.

PARTIE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CATÉGORIES DE BÉNÉFICIAIRES

Les bourses relevant de cette partie peuvent être ajustées à la baisse en fonction de la situation des étudiants. Cette disposition permet en particulier de répondre aux demandes qui s'inscrivent dans un projet de co-financement des études.

Article 8 : Les aides destinées aux étudiants en premier cycle

Les étudiants inscrits en premier cycle dans un établissement d'enseignement supérieur français hors Mayotte, habilité par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, peuvent bénéficier des aides du CD dans les conditions fixées au présent article.

8-1 : Conditions de recevabilité des demandes

- (C1) Etre au moins titulaire du Baccalauréat (ou équivalent)
- (C2) (C2a) Avoir la nationalité française pour l'étudiant et (C2b) avoir la nationalité française pour le parent codemandeur ; la condition C2b n'est pas exigée pour les étudiants déjà bénéficiaires avant 2018-2019 dans la même filière ; la COBA peut ne pas exiger la condition C2b en cas de pénurie de candidatures dans les filières prioritaires du Groupe 1
- (C3) Pour les étudiants du groupe 2 (Filières de priorité modérée), ne pas dépasser le plafond de ressources mentionné à l'Article 4-1-2 (95 610 €) pour le parent codemandeur.
- (C4) Etre résident à Mayotte depuis au moins 15 ans au 1^{er} septembre de l'année universitaire concernée pour le parent codemandeur ;
- (C5) Etre inscrit dans une formation non accessible à Mayotte
- (C6) Avoir un projet d'études cohérent visé par l'équipe pédagogique d'origine.
- (C7) Etre âgé de moins de 26 ans au 1^{er} septembre de l'année universitaire.

8-2 : Pièces à fournir pour une première demande

8-2-1 : Pièces à fournir avant le 31 juillet

- (P1) (P1a) CNI ou Passeport de l'étudiant et (P1b) du parent codemandeur
- (P2) Une photo d'identité
- (P3) Certificat de scolarité de l'année en cours
- (P4) Justificatif de la bourse nationale ou justificatif de non attribution de la bourse nationale
- (P5) (P5a) Extrait d'acte de naissance des deux codemandeurs ou (P5b) copie du livret de famille
- (P6) Document attestant de la résidence du parent codemandeur à Mayotte depuis au moins

15 ans au 1^{er} septembre de l'année universitaire concernée ; fournir les documents suivants :

- (P6a) soit une attestation d'inscription sur les listes électorales,
- (P6b) soit des relevés de factures (EDM, SOGEA, France Télécom),
- (P6c) soit les avis d'imposition plus un justificatif de résidence de l'année en cours,
- (P7) Dernier avis d'imposition des parents
- (P8) Attestation ou tout document justifiant le déménagement pour des parents nés à Mayotte et qui viennent de rentrer
- (P9) Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou postal (RIP)
- (P10a) Attestation de réussite au BAC ainsi que (P10b) les trois bulletins trimestriels de terminale ou (P10c) justificatif d'admission dans un établissement d'enseignement supérieur pour ceux qui ont commencé leurs études universitaires à Mayotte
- (P11) Attestation de pré-inscription dans un établissement d'enseignement supérieur
- (P12) Pour les boursiers, attestation de prise en charge provisoire par le CROUS au titre de la bourse nationale
- (P13) Attestation sur l'honneur que le parent codemandeur sera résident à Mayotte le 1^{er} septembre de l'année universitaire concernée
- (P14) Contrat d'engagement tripartite entre le CD, le logeur et l'étudiant, le cas échéant.

8-2-2 : Pièces à fournir avant le 31 janvier

- (P15) Certificat de scolarité
- (P16) Attestation définitive de bourse nationale ou notification de non attribution

8-3 : Pièces à fournir chaque année pour un renouvellement

8-3-1 : Pièces à fournir avant le 31 janvier

- (P17) Relevés de notes de l'année précédente
- (P18) Justificatif de domicile du parent codemandeur à Mayotte de moins de 6 mois : facture EDM, SOGEA ou France Télécom
- (P19) Attestation d'inscription à l'université ou certificat de scolarité
- (P20) Attestation de renouvellement de bourse nationale ou notification de non attribution

8-4 : Contenu et montant des aides

8-4-1 : Aides générales attribuées à l'ensemble des bénéficiaires dont les dossiers ont été acceptés par la COBA

Aides financières

- (A1) Prime d'installation (si le jeune sort d'un lycée de Mayotte ou a effectué 1, 2 ou 3 années d'études supérieures à Mayotte : 563€
- (A2) Bourse de premier cycle d'études supérieures :

Niveau d'étude	Bourse standard Groupe 2 (Priorité modérée)	Bourse majorée Groupe 1 (Priorité élevée)	Bourse plafonnée Groupe 1 do- maines 2 et 3 (Mé- decine et grandes écoles)
1ère année	161€	278€	Sans objet
2ème et 3ème année	233€	350€	422€

Tableau 1. Montant mensuel des bourses pour le premier cycle

- (A3) Indemnité retour définitif ; la demande doit être accompagnée du relevé de note de la dernière année d'étude et ainsi que de toute enquête de fin d'étude réalisée par la DPSU : (A2a) 560€

8-4-2 : Aides conditionnelles attribuées aux bénéficiaires qui remplissent les conditions requises

Titre de transport (pour les étudiants qui n'ont pas droit au Passeport Mobilité)

- (A4) Billet aller simple de rentrée scolaire (1 fois lors du premier départ)
- (A5) Billet aller simple de rapatriement sanitaire, sur présentation d'un certificat médical justifiant le rapatriement.
- (A6) Billet retour définitif, sur présentation d'une demande écrite et de la dernière quittance de loyers précisant sans dettes contractées dans un délai maximum de trois ans après la fin de la dernière année universitaire en tant que bénéficiaire des aides du CD. La reprise en charge ne sera plus possible après le retour définitif.

Titre de transport (pour tous les étudiants qui remplissent les conditions)

- (A7) Billet aller-retour « décès » d'un ascendant direct (père, mère) ou d'un enfant, un frère, une sœur, un demi-frère, une demi-sœur, et sur présentation d'un certificat de décès, y compris pour ceux qui ont épuisé leurs droits depuis moins d'un an ; ce droit est clôturé 3 mois après la date du décès figurant sur l'acte de décès ; en cas de recours, il est nécessaire de motiver le dépassement de ce délai et fournir les pièces justificatives ; le transport est pris en charge du lieu du décès à l'aéroport de Mayotte ;

- (A8) Billet aller-retour pour stage obligatoire à Mayotte pour les étudiants en fin de cursus sur avis de la Commission et sur présentation d'une attestation de l'établissement scolaire précisant qu'aucun stage n'est possible sur le lieu d'étude ;
- (A17) Billet rapatriement du corps dans les délais fixés pour la prise en charge du billet Retour définitif.

Aides financières

Ces aides ne sont pas prioritaires, la Commission est souveraine pour les attribuer à une hauteur qu'elle estime ou ne pas les attribuer.

- (A9) Forfait de transport terrestre (si accord pour billet vacances) : 120€
- (A10) Frais de scolarité lorsque ceux-ci dépassent 1 000 euros par an ; la demande ne concerne que le supplément ; la demande doit être accompagnée des devis ou factures justifiant le montant demandé ;
- (A11) Frais d'équipement d'étude obligatoire, lorsque l'achat de matériel lié aux études est imposé par l'établissement ; dans ce cas, fournir le document attestant du caractère obligatoire de l'achat et fournir les devis ou factures justifiant le montant demandé ;
- (A12) Soutien universitaire et préparation privée de concours : aide destinée aux étudiant préparant un concours, en particulier celles du Groupe 1 domaine 2 et 3 (études médicales et grandes écoles) ; le montant de cette aide est limitée à limité à 6 000€ ; un étudiant ne peut pas faire plus de deux demandes durant tout son cursus ; en cas de demande, fournir les devis ou factures délivrés par un organisme agréé justifiant le montant demandé ;
- (A13) Frais d'étude ou de stage obligatoire à l'étranger ou sur un territoire français d'Outre-mer ou une ville française éloignée : aides financières accordées lorsque le caractère obligatoire du séjour ou du stage est avéré ; fournir les documents attestant des obligations de stage ou stage à l'étranger ou séjour d'étude à l'étranger ; et fournir un justificatif sur le mode d'hébergement choisi ainsi que le transport ; l'indemnité hebdomadaire est accordées selon le territoire d'accueil.

Pays de niveau 1 (coût de la vie élevé) : Union Européenne hors la France sauf Outre-mer française, Royaume Uni, Islande, Suisse Amérique du Nord, Singapour, Koweït, Hong-Kong, Japon, Australie, Nouvelle-Zélande, Israël, République de Corée, Qatar, Emirats Arabes Unis, Afrique du sud
Indemnités hebdomadaires des Pays de niveau 1 : 150 €

Pays de niveau 2 (coût de la vie modéré) : Autres pays européen hors Union Européenne, Autres pays asiatiques, Amérique latine, Afrique hors Afrique du sud, Océan indien, Autres pays de l'Océanie
Indemnités hebdomadaires des Pays de niveau 2 : 90 €

Ville éloignée du lieu de résidence sur un territoire français

Indemnités hebdomadaires : 120 €

Si le déplacement vers une ville éloignée du domicile habituel concerne un pays étranger, les deux taux précédents s'appliquent (Pays de niveau 1 ou de niveau 2).

- (A14) Référent tuteur : Aide accordée, en contrepartie d'une activité d'encadrement des primo-arrivants, à des étudiants pris en charge par le CD s'ils remplissent les conditions suivantes,
 - Avoir au moins un niveau licence 3,
 - Avoir au moins 10 filleuls, qui résident dans la même ville que leur tuteur,
 - S'engager à produire un bilan d'activité à la fin de la prise en

- charge qui s'étale sur le premier semestre,
- Etre sélectionné par le CD.

Outre une lettre manuscrite de demande, l'étudiant doit fournir aussi une copie de son dernier diplôme. L'aide est de 500€, 50% sont versés en début de période et le solde après fourniture du bilan d'activité. Cette aide correspondant à un service n'est pas prise en compte dans le calcul lié au plafonnement annuel des aides (Article 5-2).

- (A27) **Caution solidaire** s'il n'y a pas de cité universitaire du CROUS dans la ville ; un contrat de bail tripartite entre le propriétaire, le CD et l'étudiant doit être signé ; la caution devra être restituée au CD à la fin du bail.

Article 9 : Les aides destinées aux étudiants en second cycle

Les étudiants inscrits en deuxième cycle (master et équivalents) dans un établissement d'enseignement supérieur français hors Mayotte, habilité par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, peuvent bénéficier des aides du CD dans les conditions fixées au présent article. Les masters spécialisés et les diplômes de recherche technologique (DRT) entrent dans cette disposition, en financement principale des études ou en co-financement avec ajustement à la baisse des montants des bourses ; le deuxième master d'un même étudiant est traité de la même manière.

9-1 : Conditions de recevabilité des demandes

- C2 de l'Article 8-1 : Avoir la nationalité française ainsi que le parent codemandeur
- C3 de l'Article 8-1 : Pour les étudiants du groupe 2, ne pas dépasser le plafond de ressource (95 610 €)
- C4 de l'Article 8-1 : Etre résident à Mayotte depuis au moins 15 ans
- (C8) Etre âgé de moins de 28 ans au 1er septembre de l'année universitaire concernée
- (C9) Etre inscrit en Master (ou équivalent) ou en master spécialisé ou en DRT.

9-2 : Pièces à fournir par le demandeur

Pour une première demande,

- Fournir les pièces de l'Article 8-2-1, ainsi que :
- (P21) Une lettre de demande sur papier libre
- (P22) Le relevé de notes de fin du 1er cycle
- (P23) Une lettre d'engagement de restitution d'un mémoire ; à défaut, il faudra reverse les sommes indûment perçues ;

Pour un renouvellement, fournir

- Les pièces de l'Article 8-3-1, ainsi que,
- P23 de l'Article 9-2. *Une lettre d'engagement de restitution d'un mémoire.*

9-3 : Contenu et montant des aides

9-3-1 : Aides générales attribuées à l'ensemble des bénéficiaires dont les dossiers ont été acceptés par la Commission

Titre de transport (pour les étudiants qui n'ont pas droit au Passeport Mobilité) :

- A6 de l'Article 8-4 : *Billet retour définitif*

Aides financières :

- (A15) *Complément de bourse de deuxième cycle d'étude supérieure :*

Niveau d'étude	Bourse standard Groupe 2 (Priorité modérée)	Bourse majorée Groupe 1 (Priorité élevée)	Bourse plafonnée Groupe 1 domaines 2 et 3 (Médecine et grandes écoles)
4ème année	305€	422€	494€
5ème et 6ème année	Sans objet	494€	566€

Tableau 2. Montant mensuel des bourses pour le deuxième cycle

- A3 de l'Article 8-4 : Indemnité de retour définitif

9-4-2 : Aides conditionnelles attribuées aux bénéficiaires qui remplissent les conditions requises

Titre de transport :

- A4 de l'Article 8-4 : Billet aller simple de rentrée scolaire (s'il s'agit de son premier départ)
- A5 de l'Article 8-4 : Billet aller simple de rapatriement sanitaire,
- A7 de l'Article 8-4 : Billet aller-retour « décès » d'un ascendant direct
- A8 de l'Article 8-4 : Billet aller-retour pour stage obligatoire à Mayotte

- (A16) Billet aller-retour vacances pour les étudiants non bénéficiaires du Passeport Mobilité, sur présentation d'une attestation de réussite à un diplôme de fin de cursus pris en charge par le CD. L'octroi de ce billet sera effectif à la fin de l'année scolaire suivant l'année d'obtention du diplôme. La demande doit se faire 6 mois avant la date souhaitée du voyage ;

- A17 de l'Article 8-4 : Billet rapatriement du corps.

Aides financières :

- A9 de l'Article 8-4 : Forfait de transport terrestre ;
- A10 de l'Article 8-4 : Frais de scolarité ;
- A11 de l'Article 8-4 : Frais d'équipement d'étude obligatoire ;
- A13 de l'Article 8-4 : Frais d'étude ou de stage obligatoire à l'étranger ou sur un territoire éloigné ;
- A14 de l'Article 8-4 : Référént tuteur.

Article 10 : Les aides destinées aux étudiants en préparation annuelle de concours dans une université

Les étudiants qui préparent pendant une année universitaire un concours (notamment CAPES et agrégation du second degré, concours d'entrée dans les Instituts Régionaux d'administration) dans une université en métropole ou dans un territoire français hors Mayotte peuvent bénéficier d'une aide financière annuelle du CD dans les conditions fixées au présent article.

10-1 : Conditions de recevabilité des demandes

- C2 de l'Article 8-1 : Avoir la nationalité française ainsi que le parent codemandeur
- C4 de l'Article 8-1 : Etre résident à Mayotte depuis au moins 15 ans
- (C10) Avoir effectué au moins 2 années d'études universitaires
- (C11) Etre âgé de 31 ans au plus le 1er septembre de l'année universitaire concernée

10-2 : Pièces à fournir par le demandeur

Les pièces de l'Article 8-2-1.

10-3 : Contenu et montant des aides

10-3-1 : Aides générales attribuées à l'ensemble des bénéficiaires dont les dossiers ont été acceptés par la Commission

Titre de transport :

- A4 de l'Article 8-4 : Billet aller simple de rentrée scolaire
- A6 de l'Article 8-4 : Billet retour définitif

Aides financières :

- A1 de l'Article 8-4 : Prime d'installation
- A15 Bourse de deuxième cycle (4ème année) majorée (cf. Article 9-3-1) : 422€ mensuel
- A3 de l'Article 8-4 : Indemnité de retour définitif : 560€

10-3-2. Aides conditionnelles attribuées aux bénéficiaires qui remplissent les conditions requises

Titre de transport :

- A5 de l'Article 8-4 : Billet aller simple de rapatriement sanitaire,
- A7 de l'Article 8-4 : Billet aller-retour « décès » d'un ascendant direct
- A17 de l'Article 8-4 : Billet rapatriement du corps.

Aides financières

- A10 de l'Article 8-4 : Frais de scolarité ;
- A14 de l'Article 8-4 : Référént tuteur.

Article 11 : Les aides destinées aux étudiants en doctorat

Les étudiants qui poursuivent leurs études en métropole, dans les départements d'outre-mer ou tout autre établissement d'enseignement supérieur de l'Union européenne ou éventuellement un autre pays étranger, en fonction de l'intérêt de la recherche appréciée par le CD, en vue de préparer un Doctorat peuvent bénéficier de l'aide du CD dans les conditions fixées au présent article. Cette aide n'est pas cumulable avec un contrat industriel de recherche, une allocation de recherche de l'Université ou du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ou d'un autre organisme qui a vocation à financer l'intégralité de la thèse. La Bourse doctorale donne lieu à la signature d'une convention entre CD, l'étudiant, le directeur de recherche et l'organisme de recherche.

Lorsque le doctorant a obtenu un financement partiel qui exige un co-financement, il peut bénéficier d'une partie de *la Bourse doctorale*. Le CD arrête alors le montant complémentaire.

Lorsque la recherche faisant l'objet de la thèse est commandée par le CD ou porte sur Mayotte, le CD peut définir d'autres conditions financières, si nécessaires, dans les limites du plafond annuel mentionné à l'Article 5-2 *pour le Groupe 1* (27 800€).

11-1 : Conditions de recevabilité des demandes

- C2 de l'Article 8-1 : Avoir la nationalité française ainsi que l'un des parents
- C11 de l'Article 10-1. Etre âgé de 31 ans au plus le 1^{er} septembre de l'année universitaire concernée
- (C12) (C12a) Justifier d'une résidence hors de Mayotte pendant la thèse et (C12b) d'une affiliation à un laboratoire de recherche habilité à accueillir des doctorants
- (C13) Pour une première demande, engagement du responsable du laboratoire

d'accueil sur une contractualisation avec le CD contre financement de la thèse.

11-2 : Pièces à fournir par le demandeur

Pour une première demande d'aides au CD, fournir les pièces de l'Article 8-2-1.

Pour toute demande, fournir les pièces suivantes :

- P21 de l'Article 9-2. Une lettre de demande sur papier libre, en doctorat
- (P24) Justificatif de résidence,
- (P25) Attestant du directeur de thèse indiquant que le doctorant ne bénéficie ni d'une bourse ni d'une allocation de recherche ni d'un salaire par ailleurs, (fournir une attestation de co-financement si l'étudiant à un financement partiel),
- (P19) de l'Article 8-3 : Attestation d'inscription, en doctorat
- (P26) Une présentation du sujet de recherche validée par le directeur de thèse
- (P27) Une convention de financement de thèse signée par le laboratoire d'accueil, le directeur de thèse, l'étudiant et le CD ;
- (P29) Pour un renouvellement annuel, fournir un état d'avancement des travaux, validé par le directeur de recherche ;
- (P30) Pour une quatrième année éventuelle, avenant à la convention P27 justifiant l'année supplémentaire et engageant l'étudiant à soutenir à la fin de l'année ; un défaut de soutenance entraîne l'obligation de remboursement par l'étudiant de l'intégralité des bourses doctorales perçues.

11-3 : Contenu et montant des aides

11-3-1 : Aides générales attribuées à l'ensemble des bénéficiaires dont les dossiers ont été acceptés par la Commission

Titre de transport (pour les étudiants qui n'ont pas droit au Passeport Mobilité)

- A6 de l'Article 8-4 : Billet retour définitif

Aide financière :

- A3 de l'Article 8-4 : Indemnité de retour définitif : 560€
- (A19) Bourse doctorale par défaut (lorsque les montants n'ont pas été réajustés par la Commission) attribuée en fonction du sujet de thèse et après validation par la Commission :

Taux	Filière et sujet de la thèse	Montants mensuels
Plafonné	Filières des Groupes 1, et sujets validés par la Communication Sujets de thèse portant sur Mayotte, validés par la Commission	1265 €
Majoré	Filière Groupe 2 et sujet validé par la Commission	1100 €

Tableau 3. Montants mensuels de la bourse doctorale en fonction de la filière et du sujet de recherche

11-3-2. Aides conditionnelles attribuées aux bénéficiaires qui remplissent les conditions requises :

Titre de transport :

- (A20) Un billet aller-retour par an pour travaux à Mayotte, attribué en fonction de l'intérêt des recherches durant la durée de sa thèse, apprécié par la Commission ;
- A7 de l'Article 8-4 : Billet aller-retour pour le décès d'un ascendant direct (ou d'un collatéral)
- A17 de l'Article 8-4 : Billet rapatriement du corps.

Aides financières conditionnelles

- (A14) de l'Article 8-4 : Référent tuteur.

Article 12 : Les aides destinées aux étudiants en poursuite d'étude à l'étranger

La durée des aides correspond au nombre d'années nécessaires pour valider le diplôme concerné. Le nombre d'années d'attribution des aides est conforme aux dispositions de l'Article 5-2, 5-3 et 5-4. Toutefois, la COBA peut prendre des dispositions spéciales afin de permettre à des étudiants inscrits dans des filières du Groupe 1 *domaine 2 (Etudes de santé)* d'aboutir dans leurs études.

Les étudiants qui poursuivent des études supérieures dans une université étrangère ou dans un autre établissement d'enseignement supérieur, pour la préparation d'un diplôme accrédité par le gouvernement local et/ou par les instances internationales peuvent bénéficier d'une Bourse d'étude à l'étranger du CD dans les conditions fixées au présent article.

12-1 : Condition de recevabilité des demandes

- C1 de l'Article 8-1 : Etre titulaire du Baccalauréat
- C2 de l'Article 8-1 : Avoir la nationalité française ainsi que le parent codemandeur
- C4 de l'Article 8-1 : Etre résident à Mayotte depuis au moins 15 ans
- C5 de l'Article 8-1 : Etre inscrit dans une formation non accessible à Mayotte, à l'étranger
- C6 de l'Article 8-1 : Avoir un projet d'études cohérent
- C8 de l'Article 9-1 : Etre âgé de moins de 28 ans au 1^{er} septembre de l'année universitaire concernée.

11-2 : Pièces à fournir par le demandeur

Pour une première demande, fournir les pièces de l'Article 8-2-1.

Pour toutes les demandes, fournir les pièces suivantes

- (P31) Attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur à l'étranger
- (P32) Justification officielle d'une certification nationale au moins de niveau L1 du pays concerné, avec la traduction

en français ; les certifications de niveau V devront faire l'objet d'une demande de dérogation si elles portent sur les sciences islamiques et à condition que l'établissement d'accueil soit conventionné avec le CD ;

- P13 de l'Article 8-2 : Attestation sur l'honneur que l'un des parents ou tuteurs est résident ;
- P14 de l'Article 8-2 : Contrat d'engagement tripartite entre le CD, le logeur et l'étudiant.

12-3 : Contenu et montant des aides

12-3-1 : Aides générales attribuées à l'ensemble des bénéficiaires dont les dossiers ont été acceptés par la Commission

Titre de transport :

- A4 de l'Article 8-4 : Billet aller simple de rentrée scolaire (s'il s'agit de son premier départ)
- A6 de l'Article 8-4 : Billet retour définitif

Aides financières :

- A1 de l'Article 8-4 : Prime d'installation : 563€
- (A21) Bourse d'Etudes à l'étranger accordée en fonction du pays d'accueil et majorée pour le Domaine 1 Santé ; le Domaine 2 peut être majoré lorsque la COBA considère que l'établissement concernés a une réputation internationale pour la haute qualité de sa formation et la valeur de ses diplômes sur le plan scientifique et sur le marché international du travail :

Pays	Bourse standard mensuelle	Bourse majorée mensuelle
<i>Pays de niveau 1</i> (Cf. l'Aide A13 du 8-4-2)	508 €	566 €
<i>Pays de niveau 2</i> (Cf. l'Aide A13 du 8-4-2)	316 €	403 €

Tableau 4. Montant mensuel de la bourse selon les pays d'accueil

- A3 de l'Article 8-4 : Indemnité de retour définitif : 560€

12-3-2 : Aides conditionnelles attribuées aux bénéficiaires qui remplissent les conditions requises :

Titre de transport

- A5 de l'Article 8-4 : Billet aller simple de rapatriement sanitaire,
- A7 de l'Article 8-4 : Billet aller-retour « décès » d'un ascendant direct
- A8 de l'Article 8-4 : Billet aller-retour pour stage obligatoire à Mayotte
- A16 de l'Article -3. Billet aller-retour vacances
- A17 de l'Article 8-4 : Billet rapatriement du corps.

Aides financières

- A9 de l'Article 8-4 : Forfait de transport terrestre ;
- A10 de l'Article 8-4 : Frais de scolarité ;
- A11 de l'Article 8-4 : Frais d'équipement d'étude obligatoire ;
- A13 de l'Article 8-4 : Frais d'étude ou de stage obligatoire à l'étranger ;
- A14 de l'Article 8-4 : Référént tuteur ; des dispositions particulières pourront être prises par le CD afin d'organiser

un tutorat pour les établissements étrangers qui comptent plusieurs étudiants mahorais pour mieux intégrer les Primo-arrivants, en dérogeant éventuellement sur le nombre de filleuls et en sortant du cadre du conventionnement avec le CNOUS.

PARTIE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AIDES EXCEPTIONNELLES

Les Aides exceptionnelles du CD régies par les Articles 13 ne sont pas cumulables avec les aides de la Partie 2. Elles concernent les étudiants qui ne perçoivent aucunes des aides précédentes au moment de la demande. Elles sont attribuées deux fois, au plus, tout au long du cursus. Toutefois, les étudiants en situation de handicap attesté par les structures compétentes ainsi que les mères en formation initiales qui peuvent justifier de difficultés de mobilités et qui font le choix du télé-enseignement peuvent effectuer des demandes dans les limites définies dans les Articles 5-2 et 5-3.

Les demandes d'Aides exceptionnelles peuvent être appuyées par une évaluation sociale de la situation du demandeur, réalisée par un travailleur social habilité.

Les demandes d'anciens étudiants qui ont déjà bénéficié du Billet retour définitif ou qui ont fait l'objet d'une déchéance (cf. Article 7-2-4) ou qui sont sortis du dispositif Bourses et aides du CD avec des indus non réglés ne sont pas recevables.

Le montant consacré aux Aides exceptionnelles ne peut dépasser 20% du budget du dispositif Bourses et Aides du CD.

Article 13 : Les Aides exceptionnelles

Les aides exceptionnelles sont destinées aux étudiants qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier d'une *bourse* (Partie 2), et qui rencontrent une ou des difficultés passagères pouvant influencer négativement leurs études. Les demandes des étudiants inscrits dans des filières prioritaires ou en situation de handicap qui s'inscrivent en télé-enseignement ou tout étudiant mahorais qui rencontre une grave difficulté sociale ou financière seront privilégiées. Les aides financières attribuées peuvent ne pas être mensualisées.

13-1 : Conditions de recevabilité des demandes

- C1 de l'Article 8-1 : Etre titulaire du Baccalauréat
- C2 de l'Article 8-1 : Avoir la nationalité française ainsi que le parent codemandeur
- C5 de l'Article 8-1 : Etre inscrit dans une formation non accessible à Mayotte
- C6 de l'Article 8-1 : Avoir un projet d'études cohérent
- (C14) Ne bénéficier d'aucune autre aide du CD régie par le présent règlement,
- (C15) Etre étudiant et préparer un diplôme national ou un diplôme reconnu par le pays où se déroulent les études.

13-2 : Pièces à fournir par le demandeur

- Fournir les pièces de l'Article Article 8-2 **disponibles**, ainsi que :
- (P33) Un courrier précisant la nature des difficultés rencontrées, les aides demandées et les pièces justificatives
- (P34) Contrat de travail, dernier bulletin de salaire et dernier avis d'imposition de l'étudiant le cas échéant
- (P35) Toute pièce ou toute information complémentaire demandée par la DPSU ou un travailleur social ou un enquêteur missionné afin de mieux apprécier la demande.

13-3 : Contenu et montant des aides

Toutes les aides sont conditionnelles, elles sont soumises à la justification de chaque aide sollicitée.

Titres de transport

- A4 de l'Article 8-4 : Billet aller simple de rentrée scolaire (s'il s'agit de son premier départ)
- A5 de l'Article 8-4 : Billet aller simple de rapatriement sanitaire,
- A7 de l'Article 8-4 : Billet aller-retour « décès » d'un ascendant direct
- A8 de l'Article 8-4 : Billet aller-retour pour stage obligatoire à Mayotte
- A17 de l'Article 8-4 : Billet rapatriement du corps
- A25 de l'Article 8-4 : Billet aller-retour pour passage de concours hors Mayotte
- A6 de l'Article 8-4 : Billet retour définitif.
- (A25) Billet aller-retour pour passage de concours hors Mayotte ; ouvre droit à l'Aide A26 Frais de passage de concours hors Mayotte.

Aides financières

La nature des aides et le montant attribué sont appréciés par la CD en fonction des ressources de la famille, de la priorité de la filière, des frais à prendre en charge et de leur justification. Les étudiants peuvent demander :

- A1 de l'Article 8-4 : Prime d'installation

- A3 de l'Article 8-4 : Indemnité de retour définitif
 - A9 de l'Article 8-4 : Forfait de transport terrestre ;
 - A10 de l'Article 8-4 : Frais de scolarité ;
 - A11 de l'Article 8-4 : Frais d'équipement d'étude obligatoire ;
 - A13 de l'Article 8-4 : Frais d'étude ou de stage obligatoire à l'étranger ou sur un territoire éloigné ;
 - A14 de l'Article 8-4 : Référent tuteur, s'il n'y a pas de bénéficiaire des aides du CD volontaire.
- (A22) Bourses exceptionnelles dont les montants sont définis dans la Partie 2 en fonction de la situation de l'étudiant et de sa filière d'étude ; la COBA peut ajuster les montants à la baisse (voir le montant des bourses des Articles 8, 9, 10, 11 et 12) C2 de l'Article 8-1 : Avoir la nationalité française ainsi que le parent codemandeur
- (A26) Frais de concours hors Mayotte (pour les bénéficiaires de l'Aide A25 Billet pour concours hors Mayotte) : 450 €.
 - (A23). Autre frais de recherche sur les Domaines prioritaires ou sur Mayotte
 - (A24) Ainsi que tout Frais directement lié aux études, en particulier pour les filières du Groupe 1.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du vendredi 22 décembre
2017

Membres en exercice : 26
Présents : 20
Procureurs : 4
Absents : 4
Nombre de votants : 22
Votes pour : 22
Votes contre : 00
Abstentions : 00
Dates de la convocation : Vendredi 8
Décembre 2017

DELIBERATION N°2017.00282

**Relative à la révision du Règlement d'attribution des bourses et aides du Conseil
départemental aux étudiants poursuivant leurs études hors Mayotte**

Le 22 décembre 2017, à 08 heures 30, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en assemblée plénière, sur convocation et sous la présidence de Saïbahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

Mme Amamie ABDOUL WASSION, M. Issaouf AHAMADA, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Tayfria ANASSI, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ben Youssouf CHIHABOUDINE, M. Ali Debré COMBO, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA, M. Saïbahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zahari MADI-MARI, Mme Afidati MKADARA, M. Ben Issa OUSSENI, M. Nomani OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, M. Mohamed SIDI, Mme Falima SCUFFOU, M. Issa SOULAIMANA MHIDI.

Conseillers départementaux représentés :

Mme Mariame SAID donne pouvoir à M. Ali Debré COMBO

Mme Insa DAOUDOU donne pouvoir à Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO

Conseillers départementaux absents excusés :

Mme Soihirat EL HADAD, M. Aynouline SALIME, Mme Moirécha SOUMAILA, M. Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désigné :

Mme Raïssa ANDHUM

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 portant élection de Monsieur Saïbahadine Ibrahim RAMADANI, Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu la délibération n°2017.00104 du 30 mai 2017 relative au Budget Primitif 2017 du Conseil Départemental de Mayotte

Considérant le rapport n°2017.AP-003038 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte

Considérant l'avis de la commission éducation, formation et insertion du 20/12/2017

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la Priorisation des filières d'enseignement supérieur (voir Annexe 1).

Article 2 : d'autoriser la Commission d'octroi des bourses et aides (COBA) à mettre à jour, lorsqu'elle le juge utile, la liste et la hiérarchie des priorités de l'Annexe 1.

- Article 3 :** d'approuver le Règlement d'attribution des aides du Conseil départemental à destination des étudiants poursuivant leurs études hors Mayotte (voir en annexe 2)
- Article 4 :** de maintenir la prise en charge des lycéens bénéficiant d'une décision valide selon le règlement de 2011.
- Article 5 :** d'appliquer le nouveau règlement à la rentrée 2018 à partir de la date de la première réunion de COBA pour l'année scolaire 2018/2019, et d'abroger le règlement de 2011 (Délibération n°566/2011/CG) à la même date.
- Article 6 :** d'autoriser le Président du Conseil Départemental à attribuer une indemnité compensatoire suite à une diminution de la bourse liée à l'application du nouveau règlement aux étudiants bénéficiant d'une décision valide issue du règlement de 2011, à la date d'application du nouveau règlement.
- Article 7 :** d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer les décisions individuelles des étudiants dont les demandes ont été approuvées par la COBA.
- Article 8 :** d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer les contrats tripartites avec les propriétaires de logements et les étudiants en tant que cautionneur.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Départemental

Solbahadine IBRAHIM RAMADANI





REPUBLIQUE FRANÇAISE ■ DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Direction générale adjointe chargée du Pôle Développement
Economique, Attractivité du Territoire et Formation

Direction des Politiques Scolaires et Universitaires (DPSU)